



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.06.17/559

**Thème :** STATIONNEMENT

**Objet :** Annule et remplace l'arrêté n° 2024.05.28/477

Occupation du domaine public à titre privatif. Autorisation accordée à la société DOUBLET de stationner leur bus et leurs 14 véhicules supérieurs à 3,5 tonnes, sur le parking devant le boulodrome Jojo Bonnardel du 1<sup>er</sup> juillet 2024 20h00 au 02 juillet 2024 11h00, à l'occasion du Tour de France 2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Considérant la demande effectuée par la société DOUBLET en date du 25 avril 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Autorisation accordée à la société DOUBLET de stationner leur bus et leurs 14 véhicules supérieurs à 3,5 tonnes, sur le parking devant le boulodrome Jojo Bonnardel du 1<sup>er</sup> juillet 2024 20h00 au 02 juillet 2024 11h00, à l'occasion du Tour de France 2024.

**Article 2 :** En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par la société DOUBLET.

**Article 3 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction de stationner) par la société DOUBLET conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- La société DOUBLET.

**Article 8 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon,      20 JUIN 2024

Le Maire Arnaud MURGIA, par délégation et pour ampliation,  
Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

  
René MICHEL

Notifié le :

20 JUIN 2024